

## **GE\_GERICHTE A/174/2005 vom 19. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_174\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_174_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/174/2005 du 19 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE A/174/2005 del 19 luglio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La nouvelle loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (Ltaxis – H 1 30) est entrée en vigueur le 15 mai 2005. Selon l'article 61 de ce texte, les dispositions des articles 28 à 31 de la loi sur le service des Taxis du 26 mars 1999 (aLTaxis) restent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi.

#### **E. 3**

a. L'aLTaxis a pour but d'assurer un exercice de cette profession et une exploitation des taxis conforme aux exigences de la sécurité et de la moralité publiques et de la loyauté des transactions commerciales. b. Les articles 21 et 22 aLTaxis énumèrent les obligations des chauffeurs et des exploitants, tout en déléguant au Conseil d'Etat le pouvoir de fixer les règles de comportement et les autres obligations des chauffeurs (art. 21 al. 6 aLTaxis). En l'espèce, la procédure démontre que le recourant a violé son devoir général de courtoisie lorsqu'il a poursuivi cet automobiliste en prenant des risques inconsidérés, puis en étant irrespectueux et agressif tant envers ce dernier qu'envers les représentants des forces de l'ordre. Au vu de la gravité de la faute et des antécédents de M. B. \_\_\_\_\_, les sanctions infligées par le département, soit une suspension de la carte professionnelle de chauffeur indépendant pendant dix jours et une amende administrative de CHF 100.- sont adaptées et seront confirmées.

#### **E. 4**

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.